

Arrêt

n° 88 564 du 28 septembre 2012
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F. F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 14 juin 2012 par X, qui déclare être de nationalité sénégalaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 14 mai 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 5 septembre 2012 convoquant les parties à l'audience du 25 septembre 2012.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. DESENFANS loco Me E. MASSIN, avocat, et L. DJONGAKODI YOTO, attaché, qui comparet pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité sénégalaise, d'origine ethnique wolof et de religion musulmane. Vous êtes né le 31 décembre 1985 à Mbacke. Vous êtes célibataire, sans enfants.

À l'âge de 15 ans, vous découvrez votre attirance pour les hommes. En 2000, vous avez votre premier rapport homosexuel avec [I. G.] avec qui vous entretenez ensuite une relation amoureuse jusqu'en janvier 2009.

Le 2 janvier 2009, lors du baptême de votre demi-frère, [S. C.], dans votre maison familiale, vous profitez que vos voisins sont à la cérémonie de baptême pour vous rendre à leur domicile avec votre partenaire et y entretenir des rapports intimes. Alors que vous êtes en plein ébat sexuel avec [I. G.], [N. N.], la propriétaire de la maison, fait irruption dans la chambre et vous surprend. Cette dernière se met alors à crier alertant de la sorte tous les voisins. Ces derniers accourent pour voir ce qu'il se passe et vous agressent violemment. Vous parvenez néanmoins à prendre la fuite. Vous vous rendez alors à Dakar chez [C. S.] à qui vous expliquez la situation. [C. S.] accepte de vous aider et fait les démarches nécessaires afin de vous procurer un visa turc. En mars 2009, vous quittez le Sénégal à destination de la Turquie. De là, vous vous rendez en Grèce où vous séjournez jusqu'au 14 mars 2012, date de votre départ pour la Belgique. Vous introduisez une demande d'asile auprès des autorités belges en date du 15 mars 2012.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatrides n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire. Plusieurs éléments affectent sérieusement la crédibilité de vos propos.

Tout d'abord, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous êtes homosexuel comme vous le prétendez et que c'est pour cette raison que vous avez quitté le Sénégal.

En l'espèce, invité à évoquer la relation intime que vous soutenez avoir entretenue durant près de neuf ans avec [I. G.], vous tenez des propos évasifs et inconsistants qui empêchent de croire à de telles affirmations. Vous ne pouvez en effet fournir aucune indication significative sur l'étroitesse de votre relation susceptible de révéler une quelconque communauté de sentiments ou convergence d'affinités, voire une quelconque intimité ou inclination.

Ainsi, vous ignorez de nombreuses informations élémentaires concernant votre partenaire. Ainsi, vous êtes ainsi incapable de préciser le niveau d'étude d'[I. G.] (audition, p.17). Ensuite alors qu'il est originaire de Mbour et que ses parents habitent toujours là-bas, vous êtes dans l'incapacité de dire depuis quand il a quitté Mbour pour vivre à Dakar (audition, p.16). Vous ignorez également la date de naissance précise d'[I.] (audition, p.16). Toutes ces déclarations inconsistantes et lacunaires au sujet de votre partenaire avec qui vous dites avoir eu une relation de près de neuf ans portent sérieusement atteinte à la crédibilité de votre orientation homosexuelle.

De même, vous donnez une description physique de votre compagnon tout à fait sommaire, vous bornant à dire qu'il est plus grand que vous, de taille moyenne, qu'il a les yeux blancs, un petit nez et des dents blanches (audition, p.16). Invité à plus de précisions, vous répondez simplement qu'il a une taille moyenne (audition, p.16). De la sorte, vous restez en défaut d'apporter le moindre détail significatif que l'on est en droit d'attendre de la part de quelqu'un ayant partagé sa vie en toute intimité durant plus de neuf ans. Compte tenu de la longueur et de l'intimité de votre relation que vous soyez si peu détaillé quant au physique de votre partenaire n'est pas crédible.

De plus, interrogé sur le caractère de votre petit ami, vous restez très évasif en le décrivant comme quelqu'un de gentil qui ne veut pas qu'on lui mente (audition, p.17). Invité à donner plus détails, vous déclarez à nouveau que c'est quelqu'un de gentil, qu'il veut la vérité et qu'il ne fait rien de mal (audition, p.17). Confronté à l'indigence de vos propos alors que vous prétendez avoir vécu une relation amoureuse avec cet homme pendant près de neuf ans, vous déclarez que vous trouvez que « quelqu'un qui ne se bat pas, qui aime la paix et qui veut la vérité est très important » (audition, p.17). Le Commissariat général estime que vos déclarations imprécises et inconsistantes sont très peu révélatrices d'une relation amoureuse réellement vécue et ne démontrent aucunement l'étroitesse de votre lien. On peut en effet raisonnablement attendre d'une personne qui prétend avoir entretenu une relation amoureuse de près de neuf ans, qu'elle puisse décrire de manière fine et détaillée le caractère de son partenaire. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce.

De surcroît, vous n'êtes pas capable d'indiquer si [I. G.] a entretenu des relations sexuelles avec d'autres partenaires masculins que vous, thème qui doit immanquablement avoir surgi au cours de l'une de vos discussions et ce d'autant plus qu'il s'agissait de votre première expérience homosexuelle

(audition, p.17). Compte tenu de la longueur et de l'intimité de votre relation, il n'est pas crédible que vous puissiez ignorer une telle information.

En outre, concernant les activités que vous partagiez avec votre partenaire, il est à noter le caractère vague, le manque de précision et de consistance de vos déclarations. En effet, mis à part le fait que vous ayez été une fois dans une discothèque à Dakar et que vous avez été plusieurs fois à Goré, à Ngor et dans sa famille à Mbour, vous dites ne pas avoir eu d'autres activités ensemble (audition, p.18). Or, compte tenu de la longueur et de l'intimité de votre relation, il n'est pas déraisonnable de penser que vous puissiez parler en détails de vos hobbies communs et des activités que vous aviez pour habitude de faire ensemble. On peut raisonnablement penser que ce type de questions suscite l'évocation de nombreux faits vécus, or, vos déclarations imprécises et inconsistantes sont peu révélatrices d'une relation amoureuse réellement vécue.

Par ailleurs, invité à évoquer des événements particuliers ou des souvenirs marquants qui sont survenus durant votre relation, vous dites vous souvenir uniquement de votre premier rapport sexuel, de la bague qu'il vous avait offert, de quand vous alliez au dancing et de votre séparation lorsque vous vous êtes fait surprendre en janvier 2009 (audition, p.19). A nouveau, on peut raisonnablement penser que ce type de questions suscite l'évocation de nombreux faits vécus. Or, au vu des neuf années passées ensemble, le Commissariat général estime que vos propos sont très peu révélateurs d'une relation intime réellement vécue et ne démontrent aucunement l'étroitesse de votre lien. En effet, compte tenu de la longueur et de l'intimité de votre relation il n'est pas déraisonnable de penser que vous puissiez raconter en détails de nombreux souvenirs ou anecdotes d'évènements qui se sont produits durant votre relation.

En outre, vous ignorez ce qu'il est advenu d'[I. G.] après l'évènement qui décide de votre fuite du pays (audition, p.11). Vous déclarez en effet ignorer comment il a réussi à fuir lorsque vous avez été surpris et ne plus avoir eu de contact avec lui (audition, p.11). Lorsqu'il vous est demandé d'expliquer les démarches que vous avez effectuées en vue d'entrer en contact avec [I.], vous affirmez simplement que vous ignoriez comment vous pouviez le contacter (audition, p.11). Or, d'une part, il n'est pas crédible que vous ne cherchiez pas à savoir comment votre partenaire a réussi à s'enfuir et ce qu'il s'est passé pour lui lorsque vous avez été surpris. En effet, vous déclarez avoir été en contact avec votre frère (audition, p.11) et votre mère (audition, p.7), tous deux étaient présents lors de l'évènement qui a décidé votre fuite du pays. Ils auraient donc pu vous informer sur ce qu'il s'est passé pour [I.] après que vous ayez pris la fuite. D'autre part, le Commissariat général estime que l'indigence dont vous fait preuve en vue de rentrer en contact avec votre compagnon alors que vous êtes resté sur le territoire jusqu'en mars 2009, soit pendant près de trois mois après les événements, est incompatible avec ce que l'on peut raisonnablement attendre d'une personne ayant entretenu une relation amoureuse pendant près de neuf ans. Pareille constatation constitue un indice supplémentaire de nature à démontrer que les raisons réelles de votre départ résident ailleurs que dans les prétendus problèmes que vous présentez.

Ces déclarations inconsistantes et lacunaires au sujet de votre relation homosexuelle de près de neuf ans compromettent gravement la crédibilité de votre orientation sexuelle.

Ensuite, interrogé sur les droits des homosexuels en Belgique, vous répondez simplement que la loi belge ne réprime pas l'homosexualité. Cependant, vous êtes incapable de préciser quels sont les droits des homosexuels en Belgique, s'ils peuvent se marier, adopter, etc. (audition, p20). Vos propos manquent de précision et il est invraisemblable que vous ne soyez pas mieux informé au vu des démarches que vous avez entreprises afin d'obtenir la protection des autorités belges. Que vous ignoriez les droits qui vous seraient accordés en cas de reconnaissance du statut de réfugié est hautement improbable.

Par ailleurs, concernant le milieu homosexuel en Belgique, le Commissariat général constate que vous êtes incapable de citer le nom de bars ou d'associations pour homosexuels en Belgique (audition, p.21). Or, il n'est pas crédible, alors que la base de votre fuite du Sénégal repose sur le fait que vous ne pouviez y vivre votre homosexualité, que vous ne cherchiez pas à en savoir un minimum sur le milieu homosexuel en arrivant en Belgique.

Le même constat peut être fait concernant le milieu homosexuel grec (audition, p. 21). En effet, à part le nom d'un bar, vous n'avez pu citer le nom d'aucun lieu de rencontre pour homosexuels ou d'associations homosexuelles en Grèce, pays où vous avez séjourné durant trois ans (audition, p. 21). Or, vous déclarez avoir quitté le Sénégal en raison de votre désir de vivre votre sexualité librement. Dès

lors, il n'est pas crédible qu'une fois arrivé dans un pays où vous aviez l'occasion de comprendre et de vivre votre homosexualité, vous n'avez fait aucune démarche pour essayer d'en savoir un peu plus sur le milieu homosexuel en Grèce.

Bien que le CGRA observe qu'il n'est pas évident de prouver objectivement son homosexualité, il est en droit d'attendre d'un demandeur qui se dit homosexuel qu'il soit convaincant sur son vécu et son parcours relatifs à son orientation sexuelle. Autrement dit, le CGRA est en droit d'attendre d'une personne qui allègue des craintes et des risques en raison de son homosexualité un récit circonstancié, précis et spontané, ce qui n'est pas le cas en l'espèce au vu des imprécisions, méconnaissances et invraisemblances dont vous avez fait montre au cours de votre audition.

Ensuite, le Commissariat général relève des imprécisions et invraisemblances qui le confortent dans sa conviction que les faits que vous avez présentés devant lui ne sont pas ceux qui ont provoqué votre départ du Sénégal.

Ainsi, concernant les circonstances dans lesquelles vous avez été surpris par [N. N.] lors du baptême de votre demi-frère en 2009, le Commissariat général estime que vous faites preuve d'une imprudence tout à fait invraisemblable au regard du climat profondément homophobe qui prévaut, selon vous, au Sénégal. Vous déclarez en effet avoir entretenu un rapport sexuel dans la maison des voisins de vos parents pendant qu'une cérémonie de baptême se déroulait dans votre domicile familial. Vous précisez que vous n'aviez pas fermé la porte à clé et que lors des cérémonies les gens pouvaient généralement se rendre dans les maisons voisines (audition, p.9) De la sorte, vous risquiez de vous faire surprendre à tout moment. Invité à expliquer les raisons de cette imprudence, vous déclarez avoir fait une erreur et que vous avez été victime de malchance (audition, p.10). Le Commissariat général estime pour sa part hautement improbable, alors que l'homosexualité est durement réprimée au Sénégal, que vous adoptiez un tel comportement sans prendre un minimum de précaution afin de ne pas vous faire surprendre. Un tel comportement ne correspond aucunement à l'attitude d'une personne qui, se sentant persécutée du fait de son orientation sexuelle, craint pour sa vie.

Ensuite, vous déclarez que la police s'est rendue chez vous à la fin de l'année 2011 pour vous rechercher (audition, p.7 ; 22). Or, le Commissariat général estime qu'il n'est pas vraisemblable que les autorités sénégalaises décident de s'acharner sur vous au point de vous rechercher encore deux ans après que vous ayez été surpris avec [I. G.]. Cette situation est d'autant moins vraisemblable que d'après nos informations, il n'y a plus eu de condamnation sur base de l'article 319 du code pénal sénégalais depuis plusieurs années au Sénégal.

En outre, le Commissariat général relève que vous déclarez avoir quitté le territoire sénégalais à l'aide de votre passeport et d'un visa délivré par les autorités turques (audition, p.6-7). Ce constat renforce l'invraisemblance des persécutions que vous invoquez de la part des autorités sénégalaises. En effet, si vous étiez persécuté et recherché par ces autorités, celles-ci ne vous permettraient pas de quitter le territoire légalement (cf. déclaration à l'Office des étrangers).

Par ailleurs, à supposer que le Commissariat général soit convaincu de la réalité de votre homosexualité, quod non en l'espèce, il ne ressort pas des informations objectives disponibles et dont une copie est jointe au dossier administratif que, à l'heure actuelle, tout homosexuel puisse se prévaloir d'être persécuté au Sénégal du seul fait de son orientation sexuelle.

En effet, si l'article 319 du code pénal condamne à des peines de prison et à des amendes les actes homosexuels (mais non le fait d'être homosexuel), aucune arrestation n'a été rapportée par les médias, sénégalais ou internationaux, depuis 2010. En outre, la plupart des personnes arrêtées avant 2010 ont ensuite été libérées. Si certaines sources affirment que des arrestations ont encore lieu, elles précisent qu'elles sont moins nombreuses voire épisodiques et le contexte socio politique ne témoigne pas actuellement d'une violence systématique encouragée ou organisée par l'Etat. En avril 2011, la délégation de l'Union Européenne au Sénégal relevait d'ailleurs qu'en général les rares procès débouchent sur des non lieux ou des classements sans suite. De surcroît, le Conseil National de Lutte contre le Sida (CNLS), organe gouvernemental, se montre attentif dans son plan d'action pour les années 2007-2011 à la situation spécifique des homosexuels et aux effets négatifs de leur stigmatisation. Le 27 décembre 2011, le CNLS et l'Alliance Nationale Contre le Sida (ANCS) organisaient un atelier de formation destiné à susciter chez les journalistes un meilleur traitement de l'information liée au VIH/SIDA, mais aussi à les amener à contribuer à la réduction de la stigmatisation et des discriminations dont sont victimes les porteurs du virus et les groupes vulnérables constitués par

les travailleuses du sexe et les homosexuels. La directrice du CNLS a ainsi souligné que le rôle des médias était également « d'atténuer les préjugés associés à la séropositivité et à certaines orientations sexuelles ».

De fait, l'homosexualité est stigmatisée par la société au Sénégal, comme dans de nombreux pays du monde. Son rejet est plutôt le fait de l'entourage, des amis, de la famille, des voisins et de la communauté. Une personne victime de violence homophobe ne pourra sans doute pas compter sur la protection des ses autorités, ce qui conduit le CGRA à une grande prudence dans l'examen de la crainte de persécution, individuelle et personnelle, que le demandeur d'asile peut invoquer en raison de son homosexualité. Cependant, le risque de réaction homophobe peut être atténué par certains facteurs tels que l'indépendance financière de l'individu, son appartenance à un milieu social favorisé ou l'attitude positive de sa famille et de ses amis. Par ailleurs, il y a une communauté homosexuelle active au Sénégal, surtout dans les villes telles que Dakar, St Louis, Thiés et Mbour. Plusieurs organisations pro-gay ont également vu le jour ces dernières années et si elles ne se profilent pas ouvertement comme telles, elles n'en travaillent pas moins à sensibiliser et à informer les hommes ayant des relations sexuelles avec d'autres hommes sur les maladies vénériennes, le HIV et le SIDA.

A la lumière de l'ensemble de ces éléments, force est de constater que les homosexuels ne sont pas, à l'heure actuelle, victimes au Sénégal de persécutions dont la gravité atteindrait un degré tel que toute personne homosexuelle et originaire de ce pays a des raisons de craindre d'être persécutée ou encourt un risque réel d'atteintes graves en raison de son orientation sexuelle ou de sa relation avec un partenaire du même sexe. En l'occurrence, dans la mesure où vous n'avez fait l'objet d'aucune mesure particulière de répression dans votre pays d'origine, les faits de persécution allégués à l'appui de votre demande d'asile ayant été jugés non crédibles, il ne peut être conclu à l'existence d'une crainte fondée de persécution dans votre chef, du seul fait de votre orientation sexuelle ou de votre relation avec un partenaire de même sexe.

Quant aux documents que vous produisez à l'appui de votre demande (versés au dossier administratif), ils ne sont pas de nature à remettre en cause les arguments susmentionnés.

En effet, votre carte d'identité prouve votre identité et votre nationalité, éléments qui apparaissent établis. Cependant, cet élément à lui seul ne permet pas de se forger une autre conviction sur les raisons qui vous ont poussé à quitter votre pays.

Concernant la lettre de [C. S.], le Commissariat général relève son caractère privé, et par conséquent, l'absence de garantie quant à la provenance et à la sincérité de cette pièce. Partant, ce document n'est pas de nature à restaurer la crédibilité défailante de votre récit.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays. Il est dès lors dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens défini par la convention de Genève de 1951 ou des motifs sérieux de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête introductive d'instance

2.1 Dans la requête, la partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits tel qu'il figure dans la décision entreprise.

2.2 Dans un premier moyen, la partie requérante invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, modifiée par son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés (ci-après dénommée la Convention de Genève), et des articles 48/3, 48/4, 48/5, 57/6 alinéa 2 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »).

Dans un deuxième moyen, elle soulève la violation des articles 2, 3 et 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 (ci-après dénommée « la Convention européenne des droits de l'homme »), ainsi que des articles 10 et 11 de la Constitution.

Enfin, elle fait valoir que la décision attaquée viole les articles 1 à 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, « *en ce que sa motivation est inadéquate, contradictoire et contient une erreur d'appréciation* », ainsi que « *le principe général de bonne administration et du devoir de prudence* » (requête, p. 9).

2.3 En termes de dispositif, la partie requérante demande au Conseil de réformer l'acte attaqué et en conséquence, à titre principal, de reconnaître au requérant la qualité de réfugié ou de lui octroyer le statut de protection subsidiaire. A titre subsidiaire, elle sollicite l'annulation de la décision attaquée « *afin de renvoyer son dossier au CGRA pour investigations complémentaires notamment sur la réalité de la découverte de son homosexualité et de sa relation amoureuse vécue au pays et, si nécessaire, sur la possibilité pour les homosexuels sénégalais de vivre librement leur homosexualité alors que celle-ci n'est toujours pas dépénalisée et que la conscience collective et religieuse exerce toujours au Sénégal des pressions énormes pour condamner ces actes jugés « contre nature » et sur la possibilité pour eux de bénéficier d'une protection effective de leurs autorités nationales en cas de persécutions émanant de la famille et/ou de la population* » (requête, p. 13).

3. Nouveau document

3.1 En annexe d'un courrier émanant d'un assistant du centre Croix Rouge « l'Amblève » où réside le requérant, la partie requérante a produit une lettre manuscrite datée du 7 juin 2012 émanant de S. C., accompagnée d'une copie de la carte d'identité sénégalaise de ce dernier.

3.2 Indépendamment de la question de savoir si cette pièce constitue un nouvel élément au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, elle est produite utilement dans le cadre des droits de la défense, dans la mesure où elle étaye l'argumentation de la partie requérante développée à l'égard de la motivation de la décision attaquée. Le Conseil décide dès lors de la prendre en considération.

4. Questions préalables

4.1 Le Conseil estime tout d'abord que le moyen fondé sur l'article 2 de la Convention européenne des droits de l'homme n'est manifestement pas fondé, la décision attaquée ne portant nullement atteinte au droit à la vie de la partie requérante.

4.2 En ce que la partie requérante invoque ensuite la violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme, le Conseil rappelle que la seule circonstance pour l'autorité administrative de ne pas reconnaître la qualité de réfugié à un étranger ou de ne pas lui accorder la protection subsidiaire instaurée par la loi ne saurait constituer un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de ladite Convention, de sorte que la partie défenderesse ne saurait avoir violé cette disposition.

Le Conseil rappelle néanmoins que le champ d'application de cette disposition est similaire à celui de l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève, et identique à celui de l'article 48/4, §2, b) de la loi du 15 décembre 1980. Partant, sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de cette loi, la circonstance que le retour de l'étranger dans son pays d'origine pourrait constituer une violation de l'article 3 de cette Convention est donc examinée dans le cadre de l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bien-fondé de la demande de reconnaissance du statut de réfugié ou d'octroi du statut de protection subsidiaire.

4.3 Enfin, en ce que la partie requérante invoque la violation de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, le Conseil rappelle qu'il n'a pas de compétence pour se prononcer sur la question d'une éventuelle violation de l'article 8 de ladite Convention, celle-ci ne relevant pas du champ d'application de la Convention de Genève et pas davantage de celui de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. La procédure de reconnaissance du statut de réfugié n'a en effet pas pour objectif de consacrer la reconnaissance du droit au respect de la vie privée et familiale, ou d'évaluer, comme le suggère la partie requérante, dans quelle mesure elle peut nouer des relations sociales épanouies avec

ses semblables (requête p. 8), mais bien de se prononcer sur l'existence dans le chef d'une personne des raisons de craindre d'être persécutée dans son pays d'origine (CPRR, JU 95/1025, 25 septembre 1997 ; en ce sens également : CPRR, 00-0910/R9278, 19 janvier 2001 ; VB/00-0898/W6245, 6 septembre 2000 ; VB 97/1501/W3828, 6 octobre 1997 ; CPPR n°04-2518/R13906, 5 avril 2007).

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 ») en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

5.2 Le Commissaire général refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

5.3 La partie requérante conteste en substance la motivation de la décision querellée au regard des circonstances de fait de l'espèce et considère que la partie défenderesse motive de façon insuffisante sa décision, notamment concernant la manière dont le requérant aurait découvert son homosexualité. Elle apporte également différentes justifications aux méconnaissances et imprécisions relevées dans la décision attaquée, et fait en particulier grief à la partie défenderesse d'avoir apprécié de manière subjective les déclarations du requérant quant à sa relation amoureuse alléguée.

5.4 Le Conseil constate que la partie requérante reproche à la partie défenderesse d'avoir fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit par le requérant à l'appui de sa demande d'asile.

Le Conseil rappelle à cet égard que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p. 51, § 196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

5.5 En l'espèce, la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée. En constatant le manque de crédibilité des faits allégués par la partie requérante, la partie défenderesse expose à suffisance les raisons pour lesquelles celle-ci n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays. À cet égard, la décision entreprise est donc formellement motivée.

5.6 Dans un premier temps, le Conseil considère que les motifs de la décision relatifs à l'absence de crédibilité de ses propos quant à la relation qu'il soutient avoir entretenue avec I. G. au Sénégal, sont établis, pertinents, et se vérifient à lecture du dossier administratif, à l'exception du motif relatif au manque d'intérêt affiché par le requérant envers le sort de son partenaire. Le Conseil estime en effet que les importantes imprécisions relevées dans l'acte attaqué par rapport à cette relation alléguée interdisent de croire qu'il a réellement vécu les faits invoqués.

5.6.1 A cet égard, la partie défenderesse a pu légitimement estimer que le caractère inconsistant des déclarations du requérant, non seulement quant à son partenaire, et précisément quant à la description physique qu'il en donne, quant à sa date de naissance, quant à son caractère et quant à ses relations antérieures, mais également quant à leurs activités communes et quant à leurs sujets de conversation en couple, ne permettait pas de tenir pour établie la relation alléguée sur la seule base de ses déclarations.

5.6.2 La partie requérante estime que les imprécisions relevées par la partie défenderesse dans l'acte attaqué ne constituent qu'une appréciation purement subjective de sa part (requête, p. 10).

Sur ce point, le Conseil se doit de rappeler que la question pertinente n'est pas, comme semble le penser la partie requérante, de décider si le requérant devait ou non avoir connaissance de tel ou tel fait, ni encore d'évaluer s'il peut valablement avancer des excuses à son ignorance ou à son manque de précision, mais bien d'apprécier s'il parvient à donner à son récit, par le biais des informations qu'il communique, une consistance et une cohérence telle que ses déclarations suffisent à emporter la conviction de la réalité des événements sur lesquels il fonde sa demande.

Or, force est de constater, en l'espèce, au vu des pièces du dossier, et après une lecture attentive des auditions successives du requérant auprès des instances d'asiles belges, que la décision attaquée a pu légitimement estimer que tel n'est pas le cas.

Si le Conseil concède que le requérant a pu apporter certaines précisions quant à la personne de I. G., et s'il peut concevoir que l'argument pris des « *différences fondamentales de traditions qui peuvent exister entre la Belgique et le Sénégal* » (requête, p. 11) peut éventuellement justifier certaines méconnaissances ou une certaine pudeur dans le chef du requérant, ce qui nécessite en conséquence une certaine souplesse dans l'appréciation de la crédibilité des faits allégués par lui à l'appui de sa demande de protection internationale, ces éléments ne permettent cependant nullement, à eux seuls, d'expliquer les inconsistances relevées dans la décision attaquée, eu égard à leur nombre, leur nature et leur importance, et eu égard, également, au fait qu'elles portent sur l'élément central de son récit, à savoir sur la seule longue relation homosexuelle alléguée vécue dans son pays d'origine, laquelle aurait duré plus de huit ans.

5.6.3 Enfin, s'agissant du reproche formulé en termes de requête selon lequel la partie défenderesse aurait dû poser des questions fermées au requérant face aux difficultés rencontrées par ce dernier pour faire état de ses problèmes de manière spontanée, le Conseil constate néanmoins pour sa part non seulement, que les questions posées par l'agent de protection durant l'audition étaient suffisamment précises mais aussi que, à aucun moment le requérant n'a fait état d'une quelconque difficulté à faire état de certains aspects de son récit.

5.7 Dans un second temps, le Conseil observe que la partie requérante insiste sur le fait qu'aucun reproche n'a été adressé au requérant quant à la découverte de son homosexualité. Elle estime dès lors que la motivation de la décision attaquée est donc « *insuffisante pour remettre valablement [en cause] l'homosexualité du requérant si la découverte de celle-ci n'a même pas été analysée ou contestée par la partie adverse. La décision attaquée pourrait dès lors à tout le moins être annulée pour procéder à des investigations complémentaires sur ce point.* » (requête, p. 11).

A cet égard, le Conseil se doit de rappeler que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

Dans le cadre de cette compétence de plein contentieux, le Conseil remarque que le requérant, de son propre aveu, soutient qu'il s'est senti attiré par les hommes à l'âge de 15 ans en rencontrant son ami I. G., dès lors qu'il a déclaré « *C'est [I.] qui m'a mis dans le bain. Je l'ai connu et puis on a eu une relation. C'est surtout lui qui m'a poussé dans là-dedans* » (rapport d'audition du 27 avril 2012, p. 12). Il a également précisé que ce qui lui a fait comprendre qu'il était homosexuel, c'est « *Parce que je commençais à m'habituer à cette relation et je me sentais bien après une relation d'homosexuel. Je ne sentais plus rien pour les femmes* » (rapport d'audition du 27 avril 2012, p. 14).

Partant, dès lors que le requérant déclare qu'il a découvert et pris conscience de son orientation sexuelle précisément dans le cadre de sa relation alléguée avec I. G., dont la crédibilité a pu légitimement être remise en cause par la partie défenderesse dans l'acte attaqué, le Conseil estime qu'il ne peut davantage accorder de crédit aux dires du requérant quant à la manière dont il aurait découvert son homosexualité.

5.8 Au vu de ces éléments, le Conseil considère que la partie défenderesse a pu valablement considérer, au vu de l'inconsistance des déclarations du requérant concernant son unique longue relation alléguée au Sénégal et concernant la prise de conscience de son orientation sexuelle, que son homosexualité n'est pas établie en l'espèce.

5.9 Le Conseil estime en conséquence que les problèmes dont le requérant déclare avoir fait l'objet dans les circonstances alléguées et pour les motifs qu'il invoque, ne peuvent pas non plus être considérés comme crédibles, dans la mesure où ils résultent directement d'une relation dénuée de toute crédibilité, ce d'autant que le Conseil relève également le caractère incohérent et invraisemblable des déclarations du requérant à cet égard.

Sur ce point, la partie défenderesse a pu légitimement soulever le caractère invraisemblable des dires du requérant quant aux circonstances dans lesquelles il aurait été surpris dans la chambre d'une maison voisine à la sienne. Il est en effet incohérent, dans le chef du requérant, qui fait montre d'une connaissance certaine des risques, tant sur les plans légaux, familiaux et sociaux, qu'il encourrait s'il était pris en flagrant délit d'actes homosexuels (rapport d'audition du 27 avril 2012, p. 20), d'avoir pourtant entretenu un rapport sexuel dans cette chambre avec son compagnon, d'autant que le requérant, comme le souligne la partie défenderesse, était bien conscient que des gens pouvaient venir dans cette maison comme c'est visiblement le cas lors d'une telle cérémonie (rapport d'audition du 27 avril 2012, p. 9).

L'explication avancée en termes de requête, qui consiste en substance à répéter les faits allégués par le requérant en estimant qu'il n'y a pas lieu de les considérer comme invraisemblables (requête, p. 9), ne permet pas, à elle seule, d'expliquer le comportement invraisemblable du requérant et de son prétendu compagnon, au vu des risques encourus et de la méfiance habituelle dont le requérant soutient avoir fait preuve avec son compagnon (requête, p. 10).

5.10 En définitive, la partie défenderesse a donc pu valablement contester la crédibilité du récit produit par la partie requérante à l'appui de sa demande d'asile, et remettre en cause tant la réalité de la relation alléguée par le requérant dans son pays d'origine que la réalité des problèmes qui auraient précisément découlés de cette relation.

5.11 Les moyens développés dans la requête ne permettent pas de conduire à une autre conclusion. La partie requérante n'y apporte aucun élément de nature à expliquer de manière pertinente les insuffisances relevées dans la décision attaquée et le présent arrêt, ou à établir la réalité des faits invoqués, ni *a fortiori*, le bien fondé des craintes alléguées.

5.11.1 Le Conseil observe en particulier que la partie requérante, après avoir invoqué les nombreuses persécutions dont les homosexuels sont encore victimes à l'heure actuelle en Sénégal, demande que l'affaire soit attribuée à une chambre siégeant à trois membres, dans la mesure où le critère prévu par la Convention de Genève est celui de l'existence d'une crainte légitime de persécution en cas de retour, crainte parfaitement établie dans le cas d'un homosexuel sénégalais (requête, page 5).

L'article 39/10, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 dispose de la manière suivante : « *Le président de chambre peut, lorsque le requérant le demande de manière motivée dans sa requête ou d'office, ordonner que l'affaire soit attribuée à une chambre siégeant à trois membres lorsque la difficulté juridique, l'importance de l'affaire ou des circonstances particulières le requièrent* ».

Dès lors que l'homosexualité du requérant ne peut pas être considérée comme établie, le Conseil estime qu'aucune des conditions fixées par la disposition légale précitée pour qu'une affaire portée devant lui puisse être attribuée à une chambre à trois juges, n'est valablement rencontrée en l'espèce. En conséquence, l'affaire est examinée par une chambre siégeant à un seul membre.

Par ailleurs, il n'apparaît en conséquence pas nécessaire de se prononcer, *in abstracto*, sur l'existence aujourd'hui d'une éventuelle persécution de groupe à l'encontre de la communauté homosexuelle au Sénégal.

5.11.2 En outre, s'agissant de la violation alléguée des articles 10 et 11 de la Constitution, le Conseil estime que dès lors que l'orientation sexuelle du requérant a été remise en cause, il n'y a pas lieu de se

prononcer sur la question de savoir si la partie défenderesse a commis une différence de traitement injustifiée ou disproportionnée en traitant des personnes ou des catégories de personnes qui se trouvent dans une même situation comme cela est invoqué en termes de requête. En l'espèce, dès lors que le requérant n'est pas parvenu à convaincre de son orientation sexuelle alléguée et, partant du bien-fondé de sa crainte, il n'y a pas lieu de se prononcer sur une éventuelle rupture de l'égalité que la partie défenderesse aurait commise en n'accordant pas la protection internationale au requérant, alors que le Conseil aurait déjà admis que le simple fait d'être homosexuel sénégalais suffisait à justifier l'octroi d'une telle protection (requête, p. 9).

5.12 Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire général a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur d'appréciation ; il estime au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'établit ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

5.13 L'analyse des documents produits par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale ne permet pas de modifier ce constat. Le Conseil se rallie à l'argumentation de la partie défenderesse à l'égard de l'ensemble de ces documents, argumentation qui ne fait l'objet d'aucune contestation concrète et pertinente dans la requête introductive d'instance.

En ce qui concerne en outre le courrier rédigé en date du 7 juin 2012 par C. S., outre le fait que son caractère privé limite le crédit qui peut lui être accordé, le Conseil étant dans l'incapacité de s'assurer des circonstances dans lesquelles il a été rédigé, il ne contient pas d'élément qui permette d'expliquer les imprécisions et invraisemblances qui entachent le récit du requérant et n'apporte aucun éclaircissement sur le défaut de crédibilité des faits qu'il invoque, de telle sorte qu'il ne peut se voir accorder une force probante suffisante pour rétablir, à lui seul, la crédibilité défailante du récit d'asile du requérant.

5.14 Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1er, section A, §2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

6. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1 Aux termes de l'article 48/4, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ». Selon le paragraphe 2 de l'article précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

6.2 La partie requérante soutient, en termes de requête, que le requérant risque de subir des atteintes graves, au sens de l'article 48/4, §2, b) de la loi du 15 décembre 1980 en cas de retour au Sénégal, dès lors que l'homosexualité est réprimée dans ce pays par la population et par les autorités en place.

6.3 Le Conseil rappelle néanmoins que la simple invocation, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement un risque de subir des atteintes graves ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à pareilles atteintes au regard des informations disponibles sur son pays. En l'espèce, si des sources fiables font état de violations des droits fondamentaux de l'individu dans le pays d'origine du requérant, celui-ci ne formule cependant aucun moyen donnant à croire qu'il encourrait personnellement un risque réel d'être soumis à la torture ou à

des traitements inhumains ou dégradants ou qu'il ferait partie d'un groupe systématiquement exposé à de telles atteintes graves, dès lors que son homosexualité n'est pas tenue pour établie.

6.4 Au surplus, le Conseil observe que la partie requérante n'invoque pas d'autres éléments que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié et ne fait pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester la décision, en ce que celle-ci lui refuse la qualité de réfugié.

6.5 Dans la mesure où le Conseil estime que les faits allégués par le requérant pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.

6.6 Au surplus, le Conseil constate que la partie requérante ne fournit pas le moindre élément ou argument qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans son pays d'origine puisse s'analyser comme une situation de « violence aveugle en cas de conflit armé » au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

6.7 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4, § 2, de la loi du 15 décembre 1980.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt huit septembre deux mille douze par :

M. O. ROISIN, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

M. F. VAN ROOTEN, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

F. VAN ROOTEN

O. ROISIN